



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020-416 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 MARS 2021**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son usine de la Malle
sur la commune de Bouc Bel Air**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, et notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16-2007du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc Bel Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Aix en Provence du 16 novembre 2020 ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploite une cimenterie sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Considérant que l'installation autorisée est soumise à des valeurs limites d'émission pour ses effluents gazeux ;

Considérant que l'exploitant a obtenu une dérogation pour la valeur limite d'émission des oxydes de soufre dans le cadre du réexamen IED du site et actée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé ;

Considérant que l'Inspection a constaté plusieurs dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre oxydes de soufre pour l'année 2019 ;

Considérant que l'Inspection a constaté plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres oxydes d'azote et poussières pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que l'Inspection a reçu de nombreuses plaintes et des signalements récurrents de nuisances faisant état d'irritation des yeux, du nez et de la gorge de riverains à proximité de l'exploitant ;

Considérant que la cimenterie Lafarge est en partie à l'origine de ces nuisances ;

Considérant que la surveillance de l'impact environnemental prescrit à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé ne porte à ce jour que sur les retombées atmosphériques pour les paramètres dioxines-furanes, plomb, cadmium et mercure ;

Considérant qu'il convient de ce fait de vérifier l'impact environnemental et sanitaire de l'installation en complétant l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a présenté son plan d'action visant à réduire ses émissions atmosphériques le 21 janvier 2021 devant l'Inspection des installations classées

Considérant que l'exploitant s'est engagé à remplacer l'électrofiltre du four 2 par un filtre à manche lors des travaux prévus pendant l'arrêt programmé de l'usine qui interviendra avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à substituer le coke de pétrole avant le 30 novembre 2021 afin de réduire les émissions de SO₂ ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à substituer une partie des argiles soufrées de la carrière avant le 31 juillet 2021 afin de réduire les émissions de SO₂ ;

Considérant que l'exploitant doit étudier d'autres solutions dont le recours à l'injection de chaux afin de réduire les émissions d'oxydes de soufre ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne serait plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Surveillance de l'impact environnemental

-L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°16-2007du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

- Surveillance de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant propose à l'Inspection au plus tard le 30 avril 2021, un programme de surveillance environnementale intégrant une ou plusieurs campagnes de mesures en dynamique représentatives des conditions météorologiques sur une année. Les systèmes de mesures en continu mis en place sont précisés. Ils permettent de mesurer les pics de concentrations des polluants. Le périmètre de la surveillance intègre a minima les secteurs de Sousqières, Porte Rouge (commune de Bouc-Bel-Air) et Le Verger (commune de Cabriès). Cette surveillance est mise en place au plus tard le 31 juillet 2021.

Ce programme intègre a minima les substances suivantes :

oxydes d'azote,
oxydes de soufre,
poussières inhalables (PM_{2,5} et PM₁₀),
ammoniac,
benzène,
toluène,
éthylbenzène,
m+p xylène,
o-xylène,
naphthalène.

Dans tous les cas, les conditions météorologiques telles que la température, la pression, les précipitations, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée pendant toute la durée de la campagne de surveillance.

Un rapport d'étape est transmis à l'Inspection à la moitié de la réalisation du programme de surveillance.

Le rapport final exposant les résultats du programme de surveillance est transmis à l'Inspection au plus tard 3 mois après la fin de ce programme.

À l'issue de ce programme de surveillance, l'exploitant utilise les résultats de cette surveillance pour réaliser une interprétation de l'état des milieux couplée à une étude de risque sanitaire complète. Ces deux études sont transmises à l'Inspection au plus tard 6 mois après la fin du programme de surveillance.

- Surveillance des retombées atmosphériques

- Poussières sédimentables

- l'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées des poussières.

- Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station météo du site.

- Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations classées.

- Ce réseau de surveillance peut être mutualisé avec celui de la carrière jouxtant la cimenterie.

- Dioxines-furanes et métaux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement et la qualité de l'air. Ce programme concerne au minimum les dioxines-furanes et les métaux tels que arsenic, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium et vanadium. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé le plus important tenant compte des vents observés sur le site. Le nombre de stations de mesures ne peut pas être inférieur à cinq, dont une au Nord-Est / Est du site (ou 63°) impacté pour les vents de Sud-Ouest / Ouest. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de la surveillance des poussières sédimentables, des dioxines-furanes et métaux sont comparés avec les résultats de toutes les années précédentes, ils sont analysés en tenant compte des conditions de fonctionnement des fours, ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et sont communiqués à l'Inspection et à la commission locale de concertation.

Article 2 - Surveillance des émissions à la source

À la fin de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-436 DP du 15 mars 2018, est ajoutée la phrase qui suit :

La surveillance des HAP inclut les seize composés suivants :

-Naphtalène

-Benzo (a) anthracène ;

-Benzo (k) fluoranthène ;

-Benzo (b) fluoranthène ;

-Benzo (a) pyrène ;

-Dibenzo (a, h) anthracène ;

-Benzo (g, h, i) pérylène ;

-Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ;

-Fluoranthène ;

-Acénaphthylène

-Acénaphtène

-Fluorène

-Anthracène

-Phénanthrène

-Pyrène

-Chrysène

Article 3 - Remplacement de l'électrofiltre du four 2

L'exploitant remplace l'électrofiltre en amont de la cheminée du four 2 par un filtre à manches ou tout autre dispositif ayant une efficacité équivalente ou supérieure au filtre à manche. Ce nouveau filtre sera installé lors de la phase de travaux de l'usine qui débute d'ici fin décembre 2021 et devra être opérationnel pour tout démarrage et fonctionnement du four 2 après le 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Réduction des émissions de soufre

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de soufre de son site dans les délais définis ci-après.

A cet effet, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications envisagées, tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces dossiers doivent apporter la démonstration de la pertinence de la solution retenue en termes de gain environnemental et sanitaire (en particulier de réduction des émissions de soufre) et en justifiant la recherche de la meilleure solution de substitution possible dans l'objectif de réduire ses émissions atmosphériques,

-L'exploitant transmet à M. le Préfet :

- un porter à connaissance visant à substituer une partie des argiles soufrées provenant des gisements de carrière avant le 30 avril 2021 pour une mise en service avant le 31 juillet 2021.

- un porter à connaissance visant à substituer le coke de pétrole avant le 31 août 2021 pour une mise en service avant le 30 novembre 2021.

- un rapport présentant l'ensemble des solutions de réduction des émissions de soufre de son site (dont l'injection de chaux pour les fours), le bilan des gains environnementaux obtenus ainsi qu'une proposition de planning de réalisation associé des solutions proposées, avant le 31 décembre 2021. Une mise à jour annuelle de ce rapport d'avancement de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Cette actualisation est attendue chaque année jusqu'à la mise en œuvre effective de toutes les solutions techniquement réalisables dans des conditions économiquement acceptables .

Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

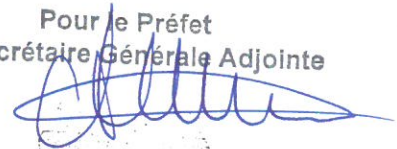
Article 8 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de la commune de Bouc Bel Air,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **10 MARS 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE